

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Courtage dans la coulisse de la Bourse; société; annulation. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Pont-Neuf; travaux d'adoucissement de la pente; expropriation des pavillons qui le bordaient; demande d'indemnité. — *Cour impériale de Caen (1^{re} chambre):* Demande nouvelle; revendication de deniers saisis; demande subsidiaire; consignation; fin de non-recevoir; substitution; loi de 1826; abrogation; validité; substitution; tuteur à la substitution; surveillance; acquittement des rentes; mesures conservatoires; inaccessibilité; insaisissabilité; créanciers; fin de non-recevoir; legs; clause d'inaccessibilité des revenus; transport; saisie-arrêt; clause d'inaccessibilité des immeubles; nullité; hypothèques; intervention; distribution par contribution; créanciers opposants; fin de non-recevoir; dépens. — *Cour impériale de Bordeaux (4^e ch.):* Lettre de voiture; à ordre ou au porteur; endossement; temps du transport; compensations; exceptions.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Altiéat aux meurtres; propriétaire; locataire; fille publique mineure. — Garde nationale; rapporteur; déclaration. — Douanes; marchandises prohibées; transport; commissionnaire médaillé; bonne foi. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):* Vol et recel de valeurs, objets mobiliers, vins, etc., provenant d'une succession.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 10 novembre.

COURTAGE DANS LA COULISSE DE LA BOURSE. — SOCIÉTÉ. — ANNULLATION.

La société contractée pour l'exercice du courtage dans la coulisse de la Bourse et le partage des bénéfices est nulle, encore que l'association comprenne aussi des opérations sérieuses et régulières.

Nulla ratification ne peut valider une telle société et lui donner effet, et spécialement la veuve, tutrice, ne peut, par sa reconnaissance ou son silence, compromettre le droit du mineur à cet égard.

M^{me} Mathieu, avocate de M^{me} veuve Morin, tutrice de ses enfants mineurs, expose les faits suivants :

Le 14 mai 1833, M. Morin contractait, par acte sous seing privé, avec MM. E. Lourd Colton et Halphen, une association en participation ayant pour objet les opérations de courtage dans la coulisse sur les diverses valeurs qui s'y négociaient ou s'y négocieraient, au comptant ou à terme, avec partage des bénéfices obtenus, non-seulement des clients directement, mais aussi par les remises faites par les agents de change ou les courtiers opérant sur la rente.

Quinze jours après cet acte, M. Morin mettait fin à ses jours se tuant d'un coup de pistolet. M. de Rouville, qui habitait dans la maison de M. Morin, accourait en même temps que M^{me} Morin, au bruit de ce coup. Le commissaire de police était appelé, et sous le traversin où venait d'être posée la tête du malheureux Morin, on trouvait un portefeuille qui contenait des valeurs industrielles et 23,000 francs en billets de banque.

M. de Rouville, à l'instar d'un personnage célèbre, se dit alors : « Ceci doit être à nous; » l'avoué et le notaire de M. Morin étaient présents à ce moment; M^{me} Morin ne protesta pas, et ses conseils gardèrent le même silence. Un référé ayant été introduit, M. de Rouville, qui avait obtenu procuration de M^{me} Morin, fut nommé liquidateur de la société. Les scellés ayant été levés plus tard, M^{me} Morin renouvela la reconnaissance qu'elle avait faite, d'après la confiance qu'elle accordait à M. de Rouville, que les valeurs contenues dans le portefeuille appartenant à la société, MM. Halphen et Colton, associés opposables de M. Morin, ne tarderaient pas à assigner le liquidateur, de Rouville en reddition de compte, restitution des valeurs, et la veuve Morin en déclaration de jugement commun. M. de Rouville déclara qu'il était prêt à rendre son compte. M^{me} Morin, d'après de nouveaux conseils, demanda à être mise hors de cause, et en même temps elle conclut à la nullité de la société et à la restitution des sommes trouvées en la possession de son mari.

Le 14 octobre 1833, le Tribunal de commerce de Paris rendit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche de Rouville :
« Attendu qu'il résulte des conventions faites entre les parties, le 14 mai 1833, qu'une société de fait a existé entre les demandeurs et un sieur Morin; qu'aux termes de ces conventions, et lors du décès d'un des parties, de Rouville devait être nommé liquidateur de cette société;
« Attendu qu'en raison du décès du sieur Morin, de Rouville a été nommé liquidateur, et s'est présenté en cette qualité au domicile de la dame Morin, où il a reçu, sans contestation ni réserve de la part de la dame veuve Morin, tous les titres et papiers relatifs à la liquidation de ladite société, qui étaient en sa possession;
« Attendu que de Rouville fait acte de rendre immédiatement son compte de la liquidation à lui confiée; que ses offres sont suffisantes et qu'il y a lieu de lui en donner acte;
« En ce qui touche la dame veuve Morin :
« Attendu qu'elle justifie avoir renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, et que dès lors, en son nom personnel, elle doit être mise hors de cause;

« Attendu que, comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire, M^{me} Morin demande la nullité de la société pour cause illicite;

« Attendu que les opérations auxquelles se livrait la société dont s'agit étaient de différentes natures; que, si quelques-unes étaient des opérations de courtage illicite, les autres avaient pour but des opérations régulièrement commerciales, ainsi que la dame veuve Morin l'a reconnu elle-même implicitement par la remise des pièces et titres énoncés ci-dessus;

« Donne acte à de Rouville de l'offre par lui faite, et à charge de la réaliser dans le délai de quinzaine du présent jugement;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Met hors de la cause la dame veuve Morin en son nom personnel;

« Déclare ladite dame en sa qualité de tutrice, mal fondée dans son exception de nullité; lui déclare, en cette qualité, le présent jugement commun, et condamne de Rouville à son nom, et ladite veuve Morin, en sa qualité de tutrice, chacun en ce qui le concerne, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent, etc. »

M^{me} veuve Morin est appellante de ce jugement.

M^{me} Mathieu démontre que l'objet de l'association contractée le 14 mai rend cette association entièrement nulle, encore qu'il s'y mêle des opérations légitimes et sérieuses, lesquelles, du reste, dans la circonstance, n'ont pas existé dans l'exécution de l'acte social. M. Troplong examinait une question analogue, à savoir, au cas d'une société de tous biens présents et à venir, la question de savoir si la clause légale de la société de tous biens présents sauvegarde la clause illicite de la société de tous biens à venir, se prononce pour la négative, en conformité de l'opinion d'un jurisconsulte, qu'il nomme, mais que je ne puis nommer moi-même ici.

L'avocat soutient ensuite que les valeurs trouvées en la possession réelle de Morin doivent être attribuées à sa succession, par suite du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre.

M^{me} Duvergier, avocate de MM. Halphen et Colton, expose que la société qui a duré 17 jours aurait pour résultat de donner, d'après les comptes, un bénéfice de près de 2,000 fr. à chacun des 3 associés, mais que M^{me} Morin a pour but, dans l'action qu'elle exerce, de retenir pour elle seule 40 ou 30,000 fr., et cela en se présentant comme succédant à un des membres de cette association, dont elle demande pourtant la nullité.

Sans doute, ajoute l'avocat, MM. Halphen et Colton, hommes honorables, ont employé maladroitement, dans l'acte de société, des expressions qui rendaient mal leur pensée; ils ne s'associaient que pour un fait très-licite, à savoir : pour acheter certaines valeurs qui pouvaient se négocier sans le concours d'agents de change, en payant de leurs deniers le prix de ces valeurs, et les transmettant ensuite, en exécution de mandats, à d'autres agents.

Quant à M^{me} Morin, elle est demanderesse au procès, et en réclamant la restitution du portefeuille et de son contenu, elle est dans la nécessité de se prévaloir de cet acte de société, qu'elle prétend nul cependant. Il est évident qu'elle n'est pas recevable à présenter une demande qu'elle appuie sur un acte qualifié par elle-même illégal et immoral. Ce principe est celui d'un arrêt de la Cour (1^{re} chambre), du 8 août 1833, dans une cause où il s'agissait d'une association pour l'entreprise des succès dramatiques et des suites à donner à cette association.

M. Desboudet, pour M. de Rouville, présente quelques observations.

M. de la Baume, premier avocat-général, conclut à la nullité de l'acte d'association. M. l'avocat-général reconnaît qu'il importe de consacrer le principe de la nullité de l'acte, mais que les nécessités du fait sont telles néanmoins qu'il n'est pas possible de constater aussi que l'indivision existe, et qu'il y a lieu de réintégrer chacun des participants dans son apport.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte expressément de l'acte sous seing privé destiné à constater l'association formée entre Morin, Halphen et Colton, le 14 mai 1833, que cette association avait pour objet des opérations de courtage dans la coulisse, et que les gains à partager devaient consister surtout dans les remises à obtenir des agents de change et des courtiers opérant sur la rente;

« Considérant qu'un tel contrat ayant pour base la violation des lois qui prohibent toute opération fictive à la Bourse, et de celles qui attribuent à un ordre particulier de fonctionnaires la négociation exclusive des effets publics et valeurs susceptibles d'être cotées, est entaché d'une nullité d'ordre public;

« Qu'en supposant, dès-lors, qu'aux opérations illicites en vue desquelles les parties se sont associées on ait ajouté des négociations sérieuses et régulières, la nullité de la société ne doit pas moins être prononcée, puisqu'elle est condamnée par son titre même, sauf aux parties à régler ainsi qu'elles aviseront les opérations conformes au droit;

« Considérant que si la veuve Morin a, par sa déclaration ou son silence, paru reconnaître la légitimité de l'association du 14 mai 1833, cette reconnaissance est nulle comme l'acte auquel elle s'applique, les nullités d'ordre public ne pouvant être converties par des ratifications plus ou moins explicites;

« Qu'elle est nulle encore en raison de la qualité de la veuve Morin, les droits des mineurs n'ayant pu être compromis par les déclarations de leur tutrice;

« Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'au moment même où Morin a mis fin à sa vie, un portefeuille a été trouvé dans le domicile personnel de celui-ci;

« Que ce portefeuille contenant des billets de banque et des valeurs industrielles au porteur a été remis à de Rouville, liquidateur, et que cette remise n'a eu d'autre cause que l'exécution d'une des clauses de l'acte déclaré nul et sans effet;

« Considérant que ces valeurs, trouvées en la possession de Morin, sont, jusqu'à preuve contraire, réputées sa propriété, et que la veuve Morin, en la qualité qu'elle agit, est fondée à en réclamer la restitution, sauf aux intimés à établir que Morin n'en était détenteur qu'à titre précaire;

« Infirme; déclare nulle et de nul effet la société contractée par acte sous seing privé du 14 mai 1833; condamne de Rouville à restituer à la veuve Morin le portefeuille qui lui a été confié; tous droits réservés à Halphen et Colton, si des affaires régulières ont été faites en commun, d'en poursuivre le règlement, comme aussi d'établir que les valeurs contenues dans le portefeuille remis à de Rouville n'étaient qu'un dépôt entre les mains de Morin et leur appartenaient à titre de propriétaires, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferrey.

Audience du 12 août.

PONT-NEUF. — TRAVAUX D'ADOUCCISEMENT DE LA PENTE. — EXPROPRIATION DES PAVILLONS QUI LE BORDAIENT. — DEMANDE D'INDENNITÉ.

Avant les remarquables travaux qui ont si sensiblement adouci la pente du Pont-Neuf, il existait, on le sait, sur ce pont, des deux côtés, plusieurs pavillons ou s'exerçaient différentes industries. L'une d'elles, celle exercée dans le premier pavillon à droite, du côté du quai de l'École, faisait naître chez les passants des sentiments bien divers : celui-ci, en sentant cette odeur de friture que chacun se rappelle, hâta le pas en rêvant une atmosphère plus pure et plus embaumée; celui-là, au contraire, s'arrêtait, ouvrait les narines, se sentait aussitôt mis en appétit, et il achetait bien vite pommes de terre frites, poissons frits, crêpes ou beignets, dont il se régala à loisir.

Ce bienheureux pavillon, tout petit, et dans lequel on ne pouvait habiter, était loué 1,200 fr. par an, et le locataire, avec ce commerce dont nous venons de parler, y faisait, il paraît, quelque chose comme 4 ou 5,000 fr. de bénéfices annuels; il a été loué, en 1842, par M. Lafaillade, son propriétaire, à M. Hermand pour dix-huit années, devant expirer le 1^{er} octobre 1860, au prix de 1,200 fr.; une année a été payée d'avance.

Le 5 novembre 1847, M. Hermand, du consentement de M. Lafaillade, a cédé son bail à M. et M^{me} Cornette, qui, en outre de 4,000 fr. montant de cette cession, ont remboursé les 1,200 fr. payés d'avance par M. Hermand à M. Lafaillade, et ont en outre payé à ce dernier, lors de l'acte relatif à son approbation de ladite cession, une somme de 1,700 fr., dont 1,200 fr. pour une autre année d'avance, l'avant-dernière du bail.

C'est dans cette situation que sont survenues les améliorations de la voie publique opérées par la Ville de Paris. Dès le 2 juin 1851, le trottoir qui donnait accès au pavillon de la friture a été intercepté complètement, et depuis, en exécution de la loi du 3 mai 1851 et d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement contre M. Lafaillade, ce pavillon a été démolí.

Aussitôt ces faits accomplis, M. et M^{me} Cornette ont demandé judiciairement à M. Lafaillade la restitution : 1^o des deux années à lui payées d'avance; 2^o de 500 fr. à lui payés lors de la cession, au total 2,900 fr.; ils lui ont demandé en outre la restitution de la somme de 1,700 fr. qui leur a été versée par eux, et qui leur a servi de cautionnement sur les bénéfices sur lesquels ils devaient compter.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 mai 1852, ainsi conçu :

« Attendu qu'en 1842, Lafaillade a loué pour dix-huit années, aux époux Hermand, une boutique située sur le Pont-Neuf, à Paris, moyennant douze cents francs par an et en exigeant le paiement immédiat de douze cents francs imputables sur la dernière année; qu'en 1847, les époux Hermand ont cédé leur droit au bail aux époux Cornette, qui leur ont remboursé les 1,200 fr. payés d'avance, et ont versé, en outre, sur-le-champ, entre les mains de Lafaillade, pour obtenir son consentement, une somme de 1,700 fr., dont 1,200 fr. imputables sur le loyer de l'avant-dernière année;

« Attendu qu'en 1851 la ville de Paris, voulant améliorer la voie publique, s'est emparée de cette boutique, en remplissant les formalités voulues par la loi du 3 mai 1851 sur les expropriations pour cause d'utilité publique et qu'elle en a expulsé les locataires;

« Attendu que, par le fait de la ville de Paris, les époux Cornette, qui devaient jouir, jusqu'en 1860, d'un bâtiment où ils exerçaient un commerce lucratif, ont éprouvé un préjudice dont il est dû réparation; qu'en outre, ils doivent être indemnisés des 2,900 fr. qu'ils avaient payés d'avance sur les loyers;

« Attendu que Lafaillade, ayant été privé de sa propriété, par l'effet d'une force majeure, ne peut être responsable, envers ses locataires, du dommage que leur cause l'impéccation du bail; que, par la même raison, ni lui, ni les époux Hermand, ne peuvent être contraints à restituer des sommes qu'ils ont reçues légitimement en vertu de conventions régulières;

« Attendu que, d'après les dispositions de la loi susdite, c'est à la ville de Paris d'indemniser non seulement le propriétaire, mais encore les locataires, de tout le préjudice que l'expropriation cause à chacun d'eux; que les époux Cornette doivent donc diriger leur action, non contre les époux Hermand ou contre Lafaillade, mais contre la ville de Paris, dans les formes prescrites par la loi précitée;

« Par ces motifs,

« Déclare non recevable la demande des époux Cornette, et les condamne aux dépens. »

M. et M^{me} Cornette ont interjeté appel de ce jugement;

M^{me} Mathieu a soutenu cet appel.

M^{me} Armand, avocate de M. Hermand, et M^{me} Bérít, avocate de M. Lafaillade, ont soutenu le système du jugement.

Conformément à leurs plaidoiries, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souffé, premier président.

Audience du 12 juin.

I. DEMANDE NOUVELLE. — REVENDICATION DE DENIERS SAISIS. — DEMANDE SUBSIDIAIRE. — CONSIGNATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

II. SUBSTITUTION. — LOI DE 1826. — ABRÉGATION. — VALIDITÉ.

III. SUBSTITUTION. — TUTEUR A LA SUBSTITUTION. — SURVEILLANCE. — ACQUITTEMENT DES RENTES. — MESURES CONSERVATOIRES. — INCESSIBILITÉ. — INSAISSISSABILITÉ. — CRÉANCIERS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

IV. LEGS. — CLAUSE D'INCESSIBILITÉ DES REVENUS. — TRANSPORT. — SAISIE-ARRÊT. — CLAUSE D'INCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES. — NULLITÉ. — HYPOTHÈQUES.

V. INTERVENTION. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉPENS.

I. La demande en revendication de deniers saisis sur un tiers, et qui n'ont été l'objet d'aucune opposition de la part du revendiquant, est une demande nouvelle qui ne peut être présentée pour la première fois sur appel. — Il en est de

même de la demande subsidiaire à fin de consignation des deniers arrêtés.

II. Si, par suite de l'abrogation de la loi du 17 mai 1826, une clause de substitution entre frères jusqu'au deuxième degré est nulle, il n'en est pas de même de la clause de substitution au premier degré, contenue dans le même testament.

III. 1^o Le tuteur à une substitution a qualité pour s'opposer à ce que les deniers destinés à acquitter les charges grevant les biens substitués soient divertis de leur destination, et notamment il peut faire prononcer distraction au profit des créanciers des rentes grevant les biens légués, de la portion de fermages nécessaire pour payer les arrérages de ces rentes.

2^o Une semblable mesure ne peut être critiquée par les créanciers du grevé, dont le legs a été déclaré, par le testateur, incessible et insaisissable, surtout lorsque ces créanciers n'ont pas rempli les formalités prescrites par l'art. 582 du Code de procédure civile.

IV. 1^o Un testateur peut valablement frapper d'incessibilité les revenus d'un immeuble par lui légué à une personne non réservataire. Ce dernier ne peut donc transporter ces revenus. — Toutefois, les Tribunaux ne peuvent appliquer à cette clause le tempérament apporté par le Code de procédure civile à la clause d'insaisissabilité, et, suivant les circonstances et pour la portion qu'ils déterminent, valider les transports;

2^o Des immeubles ne peuvent être, par testament, frappés d'incessibilité. — Des inscriptions peuvent donc être valablement requises sur ces biens, par les créanciers du léguataire. — Il en est de même lorsque les biens déclarés incessibles et insaisissables sont grevés de substitution; mais, dans ce cas, les hypothèques sont soumises à la même condition résolutoire que les droits du grevé eux-mêmes.

V. Les créanciers opposants sur les deniers à distribuer sont suffisamment représentés sur appel, par l'avoué le plus ancien des créanciers opposants. — Leur intervention est cependant recevable, mais ils doivent en supporter les frais.

Le 15 février 1849, le sieur Paul Vray régla son compte courant avec la maison Debaupie jusqu'au 30 novembre 1848. Ce compte se balançait, en faveur de cette dernière, par une somme de 5,096 fr. 80 c. — Pour s'acquitter de cette dette, le sieur Paul Vray consentit, le même jour, aux sieurs Debaupie, un transport ou délégation de 2,700 fr. à prendre sur le sieur Roche-Fontaine, son fermier. Cette somme était payable ainsi qu'il suit : 900 fr. le 29 septembre 1849, 900 fr. à Pâques 1850 et 900 fr. un an après. Le lendemain, il accepta deux lettres de change : l'une de 1,000 fr., l'autre de 300 fr., payables les 1^{er} et 15 mars 1852. Le surplus fut payé en argent.

Le transport fut signifié au sieur Roche-Fontaine, le 20 mai 1849. Le même compte fut balancé à nouveau, le 29 mai 1850, par une somme de 4,294 fr. 80 c., se composant du montant du transport, de celui des deux traites et des intérêts de la portion non payée de la balance précédente.

A défaut de paiement, les sieurs Debaupie obtinrent, le 13 juin 1850, un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Lô, qui condamna par défaut le sieur Paul Vray au paiement de ladite somme de 4,294 fr. 80 c.

Ce jugement, signifié à domicile, le 27 du même mois, fut suivi de divers actes d'exécution, et enfin d'une saisie-arrêt (21 novembre), aux mains de la veuve Girard, débitrice du sieur Paul Vray. Cette saisie-arrêt, validée par un jugement du 8 février 1851, fut suivie de la signification de ce jugement (17 du même mois), d'un commandement (12 mars) et d'un nouveau procès-verbal de carence.

Mais les fermiers et locataires du sieur Paul Vray, ayant, en exécution d'un jugement du 31 juillet 1850, déposé des sommes par eux dues à la caisse des dépôts et consignations, les sieurs Debaupie firent ouvrir un état de distribution par contribution et sommèrent les divers créanciers qui avaient fait des saisies-arrêts de se présenter et produire leurs titres de créances.

Le projet d'état de distribution était rédigé, lorsque intervint, le 3 août 1852, le sieur Cabart-Danneville, tuteur à la substitution des biens légués au sieur Paul Vray, par son frère Henry Vray. M. Cabart-Danneville soutint que main-levée devait être prononcée des inscriptions requises par les créanciers du sieur Paul Vray et des saisies-arrêts dirigées par eux aux mains de ses fermiers, attendu que les seuls biens que possédait le sieur Paul Vray provenaient du legs à lui fait par son frère Henry Vray, et que ses biens avaient été déclarés, par le testament, incessibles et insaisissables. — Le sieur Paul Vray forma adjonction à ces conclusions.

Or, le testament du sieur Henry Vray (3 janvier 1845), déposé le 6 mars 1845, contient la disposition suivante :

« ... Craignant donc, si je ne m'entourais pas de tous les moyens que la loi met à ma disposition, celle du 17 mai 1826 donnant une grande latitude aux substitutions déjà permises par les articles 1048 et suivants du Code civil, je donne et lègue à mon frère, Paul-Charles-Joseph Vray, tous les biens meubles et immeubles, argent et créances que je laisserai à mon décès, à charge de conserver et de rendre à tous les enfants qui pourront lui survenir par mariage, et même à ses petits-enfants, si les premiers le précédaient. Les biens légués seront incessibles et insaisissables; de cette manière, le patrimoine que j'ai reçu ne sera pas vendu et sera conservé longtemps dans notre famille; j'ai l'espoir que ces avantages que je fais à mon frère, qui m'est bien cher, le détermineront à se marier; je désire que ce soit convenablement. »

Un jugement du Tribunal de Saint-Lô (22 décembre 1852), dit à bonne cause l'intervention du sieur Cabart, rejeta, entre autres, la collocation des sieurs Debaupie et fit main-levée des inscriptions et saisies-arrêts ou oppositions, en tant qu'elles grevaient les biens provenus au sieur Paul Vray du sieur Henry Vray, son frère.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la demande en intervention de la demoiselle Adélaïde Vray :

« Considérant que le jugement dont est appel règle la distribution des deniers saisis-arrêtés sur Paul Vray et qui n'ont été l'objet d'aucune opposition de la part de la demoiselle Vray; que d'ailleurs sa demande en revendication de la partie des fermages saisis, provenant des biens par elle donnés, est une demande nouvelle, entièrement étrangère aux questions soumises au premier juge, et qu'elle est, par conséquent, non recevable en appel;

« Considérant, quant à sa demande subsidiaire, tendant à obtenir la consignation des deniers dont il s'agit, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'action en révocation de l'acte de donation du 21 juillet 1834, action qu'elle s'oblige à intenter dans le délai d'un mois; qu'une telle demande n'est pas plus recevable que la demande principale et par les mêmes motifs; qu'au surplus, elle ne pourrait pas être accueillie, puisqu'elle supposerait, dès à présent, à la demoiselle Vray, sur les deniers en distribution, un droit quelconque, qui ne pourra naître que comme conséquence de la révocation prononcée de la donation sus-datée;

« Considérant, quant à sa demande subsidiaire, tendant à obtenir la consignation des deniers dont il s'agit, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'action en révocation de l'acte de donation du 21 juillet 1834, action qu'elle s'oblige à intenter dans le délai d'un mois; qu'une telle demande n'est pas plus recevable que la demande principale et par les mêmes motifs; qu'au surplus, elle ne pourrait pas être accueillie, puisqu'elle supposerait, dès à présent, à la demoiselle Vray, sur les deniers en distribution, un droit quelconque, qui ne pourra naître que comme conséquence de la révocation prononcée de la donation sus-datée;

« Considérant, quant à sa demande subsidiaire, tendant à obtenir la consignation des deniers dont il s'agit, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'action en révocation de l'acte de donation du 21 juillet 1834, action qu'elle s'oblige à intenter dans le délai d'un mois; qu'une telle demande n'est pas plus recevable que la demande principale et par les mêmes motifs; qu'au surplus, elle ne pourrait pas être accueillie, puisqu'elle supposerait, dès à présent, à la demoiselle Vray, sur les deniers en distribution, un droit quelconque, qui ne pourra naître que comme conséquence de la révocation prononcée de la donation sus-datée;

« Considérant, quant à sa demande subsidiaire, tendant à obtenir la consignation des deniers dont il s'agit, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'action en révocation de l'acte de donation du 21 juillet 1834, action qu'elle s'oblige à intenter dans le délai d'un mois; qu'une telle demande n'est pas plus recevable que la demande principale et par les mêmes motifs; qu'au surplus, elle ne pourrait pas être accueillie, puisqu'elle supposerait, dès à présent, à la demoiselle Vray, sur les deniers en distribution, un droit quelconque, qui ne pourra naître que comme conséquence de la révocation prononcée de la donation sus-datée;

« Sur la demande en intervention des sieurs Longuet et Donnet ;

« Considérant qu'elle est régulière en la forme et justifiée par leur qualité de créanciers opposants sur les deniers à distribuer ;

« Sur la question de savoir si Cabart-Danneville a qualité pour faire opérer la distraction d'une portion des revenus saisis-arrêtés, au profit des créanciers des rentes perpétuelles ou viagères qui grèvent les biens substitués, et si cette distraction a été justement ordonnée par les premiers juges ;

« Considérant que, par le testament du 3 janvier 1843, Henry Vray a légué tous ses biens meubles et immeubles à Paul, son frère, à la charge par celui-ci de conserver et de rendre à tous les enfants qui pourraient lui survenir par mariage, et même à ses petits-enfants, si les premiers le prédécédent ; qu'il a, en outre, stipulé que les biens légués et leurs revenus seraient incessibles et insaisissables ;

« Que la validité de ce testament n'a pas été sérieusement contestée ; qu'en effet, il résulte des motifs exprimés par le testateur que, pour mieux protéger son frère contre la prodigalité dont celui-ci avait déjà donné des preuves, il a entendu se prévaloir tout à la fois des articles 1043 et suivants du Code Napoléon, qui autorisent entre frères les substitutions au premier degré, et des dispositions de la loi du 17 mai 1826, qui les permettaient pour deux degrés ;

« Que si cette dernière loi a été abrogée par celle du 11 mai 1849, il n'en a pas été de même du chapitre VI, titre II, livre 3, du Code Napoléon ;

« Qu'il suit de là que la substitution contenue au testament de Henry Vray, nulle en tant qu'elle appelle à jouir de son bénéfice les petits-enfants de Paul, reste dans toute sa force à l'égard de ses enfants ;

« Que, par conséquent, Cabart-Danneville, régulièrement nommé tuteur à cette substitution, et chargé sous sa responsabilité personnelle, par l'article 1073, d'en assurer l'exécution, a qualité pour empêcher la dissipation des fonds substitués ;

« Que la pleine propriété de ce fonds repose bien, jusqu'à l'événement de la substitution, sur la tête du grevé, qui peut en disposer comme bon lui semble ; mais que les aliénations qu'il en peut faire, étant soumises à une condition résolutoire en faveur des appelés, ne causent aucun préjudice à ceux-ci, si leur droit vient à s'ouvrir, et que, dès lors, le tuteur à la substitution n'a point à s'en occuper ;

« Mais qu'il en est autrement lorsque le grevé, dissipant les revenus et deniers destinés à acquitter les charges attachées aux biens substitués, expose ces biens à être saisis et vendus définitivement et irrévocablement à la requête des créanciers ;

« Que ces actes du grevé ayant pour conséquence directe d'empêcher le bon et fidèle acquittement de la charge de restitution, donnent droit au tuteur à la substitution d'intervenir et de s'y opposer ;

« Que la mesure par laquelle les premiers juges, sur la demande de Cabart-Danneville, ont ordonné, au profit des créanciers des rentes grevant les biens légués, la distraction de la portion des fermages des terres de Sottevast et de Grouay, nécessaire pour acquitter les termes échus et à échoir desdites rentes, est une mesure conservatoire, justifiée par l'administration de Paul Vray et autorisée par l'article 1480 du Code Napoléon ; qu'elle découle de la nature des choses et que c'est la seule efficace pour empêcher la dissipation des fonds substitués ;

« Qu'elle ne saurait d'ailleurs être critiquée par Debaupre père et fils, par suite de la clause par laquelle Henry Vray a déclaré que les biens par lui légués à son frère seraient incessibles et insaisissables, ainsi que leurs revenus ;

« Qu'une telle clause, appliquée aux revenus, est formellement autorisée par l'article 582 du Code de procédure civile ;

« Que, par suite, Debaupre père et fils, qui, aux termes dudit article 582, n'avaient aucune action sur ces revenus, s'ils sont créanciers antérieurs à l'ouverture des droits de leurs débiteurs, et qui, s'ils sont postérieurs, ne pouvaient les saisir sans la permission du juge, et seulement pour la portion qu'il aurait déterminée, sont sans titre pour critiquer la mesure conservatoire ordonnée par le jugement dont est appel ;

« Sur la question de savoir si la créance de Debaupre père et fils est antérieure ou postérieure à l'ouverture de la succession de Henry Vray et quels droits ils peuvent exercer sur les deniers consignés ;

« Considérant que Henri Vray est décédé le 6 mars 1843 ; comptes intervenus entre les parties, qu'à cette date Paul Vray était débiteur de la maison Debaupre pour une somme de 6,370 fr. ;

« Que, du 9 novembre 1843 au 6 mars 1849, il a versé dans la caisse de cette maison une somme totale de 7,362 fr. 4 c., supérieure par conséquent à sa dette, calculée au 6 mars 1843 ;

« Qu'il est établi, par les faits et circonstances de la cause, qu'il a été dans la commune intention des parties d'imputer les sommes payées successivement sur les dettes les plus anciennes, d'où il suit que la créance actuelle de Debaupre, fixée par un arrêté de compte du 29 mai 1850 à 4,294 fr. 80 c., est postérieure à l'ouverture de la succession de Henry Vray ;

« Que, dans cet état, il y a lieu d'examiner si Debaupre père et fils sont autorisés à exercer leurs droits sur la partie des deniers consignés, excédant celle qui a été affectée au paiement des charges et jusqu'à concurrence de quelle somme ;

« Considérant qu'il résulte des plaidoiries que la totalité des revenus des biens légués à Paul Vray s'élève à la somme de 4,250 fr., et que, déduction faite de la partie de ces revenus affectée aux charges qui les grèvent, il restera encore, lorsque les arrérages échus des rentes auront été acquittés, une somme disponible et annuelle de 1830 fr. ;

« Que les saisies arrêtées pratiquées à la requête de Debaupre père et fils, entre les mains des fermiers de Paul Vray, avaient pour objet l'acquittement entier de la dette contractée par celui-ci et s'élevant à 4,294 fr. 80 c. ; qu'elles frappaient, par conséquent, les fermages échus et à échoir, et qu'elles ont été déclarées bonnes et valables, dans ces sens, par deux jugements passés en force de chose jugée, en date des 18 novembre 1850 et 8 février 1851 ;

« Qu'en allouant à Paul Vray une somme annuelle de 1,200 francs, pour subvenir à ses besoins, il restera encore celle de 650 fr., sur laquelle Debaupre père et fils pourront poursuivre l'exécution des jugements susdits, que cette répartition satisfait, dans une équitable mesure, aux intentions du testateur et aux devoirs du légataire envers ses créanciers ;

« Considérant qu'indépendamment des jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, Debaupre père et fils réclament encore l'exécution du transport d'une somme de 2,700 francs, fait à leur profit, le 15 février 1849, par Paul Vray sur Roche-Fontaine, son fermier de la terre de Grouay, et signifié à celui-ci, par exploit du 20 mars suivant ;

« Qu'il y a lieu d'abord de vérifier si la clause d'incessibilité stipulée par le testateur, en ce qui touche les revenus des biens légués, dont il s'agit seulement dans l'espèce de la présente question, ne fait pas obstacle à cette réclamation ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 544 du Code Nap., le testateur avait le droit de disposer de ses biens de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fit pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

« Qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'en les léguant à son frère, il envisageât séparément le fonds et le revenu et les soumit à des conditions différentes ; qu'ainsi, après avoir, en vue de l'avenir, grevé le fonds de substitution, au profit des enfants à naître du légataire, il a pu, en considération de la prodigalité de celui-ci et pour le protéger contre sa propre faiblesse, déclarer que les revenus seraient incessibles de sa part ;

« Qu'une telle clause ne lèse point l'intérêt des créanciers, puisqu'on peut lui appliquer, sous ce rapport, les raisons admises, par le législateur, en faveur de l'incessibilité ;

« Qu'elle n'a pas non plus l'inconvénient de nuire à la libre circulation d'une partie de la fortune d'un citoyen, puisque l'incessibilité, sans empêcher le bon et sage emploi des revenus qui en sont frappés, s'oppose seulement à ce qu'ils soient aliénés en masse et avant d'avoir, conformément à la volonté du testateur, pourvu aux besoins du légataire ;

« Que, loin d'être contraire aux lois et aux mœurs, elle est un acte de sagesse et de prévoyance, conforme à l'ordre public, auquel il importe que les citoyens ne soient pas exposés à tomber dans un dénuement complet et dont le gouvernement lui-même a donné l'exemple en déclarant incessibles les pensions de retraite qu'il accorde à ses anciens serviteurs ;

« Que, d'après ces principes, le transport dont il s'agit de-

vrait être déclaré nul et inefficace, mais il est juste d'appliquer à la clause d'incessibilité le tempérament apporté par le Code de procédure civile à la clause d'insaisissabilité et de décider que les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances et pour la portion qu'ils déterminent, valider les transports qui pourraient avoir été faits, de revenus déclarés incessibles par le donateur ou le testateur ;

« Que, dans l'espèce, il n'y a point d'inconvénient à ordonner que le transport invoqué par les sieurs Debaupre sera exécuté de la même manière et sur les mêmes valeurs que les jugements sus-relatés des 18 novembre 1850 et 8 février 1851 ;

« Sur la question de savoir si les inscriptions prises à la requête de Debaupre père et fils, sur les biens grevés de substitution, doivent être maintenues ;

« Considérant que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les biens grevés de substitution et ceux qui ne le sont pas, puisque le débiteur est également propriétaire des uns et des autres ;

« Que, seulement, son droit sur les biens grevés étant soumis à une condition résolutoire, pour le cas de l'ouverture de la substitution, il en résulte que les dispositions qu'il peut faire sur ces biens, par vente ou par hypothèque, sont soumises à la même condition résolutoire ;

« Que peu importe que les immeubles dont s'agit aient été déclarés incessibles et insaisissables par le testateur ; que la clause d'incessibilité, appliquée aux immeubles, aurait pour effet, si elle était admise, de créer un mode de substitution détournée, qui placerait les immeubles grevés dans un état d'indisponibilité encore plus grand que celui qui résulte d'une substitution régulière et légale, et qui serait évidemment contraire à la loi et aux intentions du législateur ; — que, par conséquent, les inscriptions prises par Debaupre père et fils, sur les biens dont s'agit, doivent être maintenues, à titre conservatoire et pour produire ultérieurement effet, s'il y a lieu ;

« Sur les dépens, considérant que Debaupre père et fils réussissent en partie dans leur appel ; qu'il y a lieu d'allouer leurs dépens : 1° à Cabart-Danneville, comme frais d'administration ; et 2° à Dussaux, agissant en qualité d'avoué le plus ancien des créanciers opposants, comme frais de distribution ; que la demoiselle Adélaïde Vray, étant déclarée non-recevable dans son intervention, doit en supporter les dépens ; qu'il en est de même des sieurs Longuet et Donnet, qui, étant suffisamment représentés dans la cause par l'avoué le plus ancien des créanciers opposants, n'ont pu intervenir qu'à leurs frais ;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la tierce-opposition formée, en tant que de besoin, par Cabart-Danneville, contre les jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, laquelle devient sans objet par suite des dispositions du présent arrêt :

« Déclare la demoiselle Adélaïde Vray non recevable dans son intervention ;

« Reçoit, au contraire, l'intervention de Longuet et Donnet, et leur donne acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

« Infirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a refusé toute collocation à Debaupre père et fils, et ordonne la mainlevée de leurs inscriptions ;

« Ordonne que les jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, ainsi que le transport du 15 février 1849, seront exécutés, savoir, le transport sur Roche-Fontaine, fermier de la terre de Grouay, et les jugements sur tous les deniers saisis-arrêtés à la requête de Debaupre père et fils, mais seulement pour la portion qui restera libre après l'acquittement, par Roche-Fontaine et par les autres débiteurs des deniers saisis, 1° des arrérages échus des rentes viagères et perpétuelles inscrites du chef de Henry Vray, sur les biens grevés de substitution ; 2° des arrérages ultérieurs des mêmes rentes, au fur et à mesure de l'échéance des fermages ; 3° de la somme annuelle de 1,200 francs pour les besoins de Paul Vray ;

« Maintient les inscriptions prises par Debaupre père et fils, sur les biens appartenant à Paul Vray, et grevés de substitution ;

« Dit que le jugement dont est appel sortira, au surplus, son plein et entier effet ;

« Alloue leurs frais à Cabart-Danneville et à Dussaux, qu'ils pourront employer, le premier en frais d'administration, et le second en frais de distribution ;

« Condamne la demoiselle Adélaïde Vray et les sieurs Donnet et Paul Vray, de l'autre, il sera, après la taxe dûment faite, composé une masse dont ils supporteront chacun la moitié ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Mabire, premier avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Bertauld, Trolley et Thomine.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4^e ch.)
Présidence de M. Poumeyrol.
Audience du 23 juin.

LETTRE DE VOITURE. — A ORDRE OU AU PORTEUR. — ENDOSSEMENT. — TEMPS DU TRANSPORT. — COMPENSATION. — EXCEPTIONS.

La lettre de voiture peut être à ordre ou au porteur.
Elle peut être transmise, soit par endossement, soit par simple tradition, même après l'exécution du contrat de transport par le voiturier et la remise de la marchandise.

Elle n'est susceptible que des exceptions qui tiennent à la nature même du contrat, telles que celle pour manque, retard ou avarie, mais nullement des paiements par compensation ou autrement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Biquet et C^{ie}, sur le chef du jugement relatif à la demande principale de Bonjour et Verrier :

« Attendu que la lettre de voiture peut être à ordre et au porteur ; que, dans le premier cas, elle se transmet par l'endossement, ainsi et de la même manière qu'une lettre de change ou un billet à ordre, et que, dans le second cas, sa transmission s'opère par la seule tradition du titre, comme celle des billets au porteur ; que ce mode de transmission ne saurait être limité au temps pendant lequel le contrat pour le transport des marchandises est en voie d'exécution ; qu'il peut encore être employé après l'exécution de ce contrat de la part du voiturier, parce qu'il tient à la forme même du titre, qui n'est pas changée par la remise de la marchandise ;

« Attendu que Bonjour et Verrier demandent à Biquet et C^{ie} le paiement de vingt-deux lettres de voiture, s'élevant ensemble à 2,114 fr. 50 c., par eux délivrées à Montluc et C^{ie}, dans les mois d'août et septembre 1849, sur lesdits Biquet et C^{ie}, et qui leur ont été rendues, le 5 mars 1852, par Mathieu Gibier et Vignat frères, qui en étaient détenteurs, en paiement d'une dette de Montluc et C^{ie} ; que dix-sept de ces lettres de voiture, s'élevant ensemble à 1,450 fr. 80 c., ne portant pas le nom du voiturier qui est laissé en blanc, sont, par cela même, au porteur ; que, dès lors, la cession en a été régulièrement et valablement opérée, en faveur de Bonjour et Verrier, par la simple tradition des titres, exempte de toute fraude ;

« Que Biquet et C^{ie}, qui ont reçu à Bordeaux les marchandises auxquelles se rapportent ces lettres de voiture, qui ont également reçu les fonds nécessaires pour payer la part du transport de Paris à Bordeaux, au moyen des bonnes lettres de voiture qui leur ont été adressées par Bonjour et Verrier pour en faire le recouvrement sur les destinataires des marchandises, ne peuvent opposer aux porteurs sérieux de ces titres, qu'ils n'ont pas retirés, les paiements par compensation ou autrement qu'ils auraient pu faire à Montluc et C^{ie}, par qui les marchandises ont été transportées à Bordeaux ; qu'ils ne peuvent opposer que les exceptions dont les titres sont eux-mêmes susceptibles, d'après les conditions de ce contrat, pour manque, retard ou avaries ; que par cette raison la demande de Bonjour et Verrier, qui consentent à souffrir ces réductions, justifiées qu'elles soient, était fondée en ce qui concerne ces dix-sept lettres de voiture ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. »

(Plaidants : M^{rs} Méran, Brochon et Fayo, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 10 novembre.
ATTENTAT AUX MŒURS. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATION. — FILLE PUBLIQUE MINEURE.

Le fait, par le propriétaire d'une maison exclusivement habitée par des filles publiques, d'avoir loué une chambre meublée dans cette maison à une jeune fille mineure, exerçant le métier de fille publique, constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle à la débauche de cette jeune fille, prévu et réprimé par l'article 334 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Rennes, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 août 1854, qui a acquitté la femme Guilleux de la prévention d'attentat aux mœurs.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — RAPORTEUR. — DÉLIBÉRATION.

Aucun texte de loi, et spécialement l'art. 102 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, n'oblige les conseils de discipline de la garde nationale à constater dans leurs jugements que leur délibération a eu lieu en secret et hors la présence du capitaine rapporteur.

Rejet du pourvoi du sieur Leclerc de Juigné, garde national, contre le jugement du conseil de discipline du 16^e bataillon de la garde nationale de Paris, du 12 juin 1854, qui l'a condamné à dix-huit heures d'emprisonnement, pour manquements au service.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Lebon, avocat.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — TRANSPORT. — COMMISSIONNAIRE MÉDAILLÉ. — BONNE FOI.

En matière de douane, aussi bien à la Martinique, en vertu des articles 3 et 4 des lettres-patentes du 22 mai 1768, que dans la métropole, le détenteur de marchandises prohibées ne peut être excusé de la contravention et affranchi de la pénalité édictée, soit à cause de sa bonne foi, soit à cause de cette circonstance particulière qu'il serait commissionnaire médaillé et comme tel obligé d'obtempérer aux ordres du public ; cette excuse ne pourrait être admise qu'autant que ce détenteur aurait dénoncé, d'une manière utile et efficace pour la répression, la personne qui lui aurait confié ces marchandises prohibées.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des douanes de la Martinique, d'un arrêt du conseil privé de cette colonie, du 13 février 1854, qui a relaxé le sieur Léon-Pierre Trumod d'une contravention en matière de douanes, en se fondant uniquement sur sa bonne foi.

M. Seneca, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Desvaux, avocat de l'administration des douanes de la Martinique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)
Présidence de M. Puissan.
Audience du 10 novembre.

VOL ET RECEL DE VALEURS, OBJETS MOBILIERS, VINS, ETC., PROVENANT D'UNE SUCCESSION.

Le 6 février 1854, le sieur Revel décéda rue de Bondy, n^o 20 ; il laissait pour héritier son fils âgé de dix ans, sous la tutelle de sa mère.

Au moment de la levée des scellés, on constata que l'appartement était complètement dépourvu de meubles ; on ne trouva ni linge, ni vaisselle, ni argenterie, ni papiers, ni deniers comptants.

Revel, cependant, s'était enrichi par le commerce, avait fait de bonnes affaires et passait pour posséder une fortune de 200,000 fr. ; il avait déclaré lui-même au sieur Rousselet, son concierge, qu'il possédait 120,000 fr.

Le 23 juin 1851, la femme Revel avait été obligée de faire prononcer sa séparation de corps contre son mari qui avait eu de graves torts envers elle ; elle avait été, en conséquence, autorisée à faire liquider ses reprises matrimoniales et à faire procéder au partage de la communauté.

Vers la même époque, le 28 août 1852, Revel faisait acheter, par son prête-nom, Berthelot, à l'audience des criées, moyennant la somme de 4,800 fr., une maison à Belleville, dépendant de la communauté dont sa femme poursuivait la liquidation ; il n'avait pas cessé, depuis cette époque, de se considérer comme le propriétaire de cette maison ; il touchait les loyers, faisait les réparations, payait les contributions, etc. Il avait d'abord sollicité le portier de sa maison, le sieur Rousselet, puis le sieur Houdot et d'autres, de se rendre, pour lui, adjudicataires de cet immeuble ; c'était sur leur refus qu'il s'était adressé à Berthelot. Ce dernier se prétend aujourd'hui propriétaire de cette maison.

Revel avait aussi créé un grand nombre de dettes fictives ; il avait souscrit des billets au profit de plusieurs individus qui ne lui avaient remis aucune valeur en échange ; il avait voulu en souscrire au profit de Rousselet qui avait refusé de se prêter à cet acte coupable.

Revel, animé par des sentiments de haine contre sa femme, avait cherché tous les moyens de la frustrer de la fortune qui pouvait lui revenir ; il avait dénaturé sa fortune ; il en avait dissimulé une partie au moyen de prête-noms ; il avait fait transporter son linge, son mobilier, son argenterie, chez des amis complaisants ; une femme Cazalet, portière d'une maison voisine, la fille Cannepain, sa domestique et sa maîtresse, Suchat et Berthelot, avaient, dans un intérêt personnel, concouru à cette œuvre spoliatrice.

Un jugement du 18 août 1852, confirmé sur appel, rendu contre Revel et Suchat, restitua à la femme Revel une quantité de vins saisis dans les caves de ce dernier, et estimés plus de 8,000 fr. ; le jugement déclara que la vente des marchandises prétendues faites par Revel à Suchat n'était pas sérieuse, qu'elle était le résultat de la collusion et de la fraude qui avait existé entre ces deux individus, à l'effet de détourner différentes valeurs dépendant de la communauté Revel.

Enfin il avait cessé de faire sous son propre nom des opérations d'escompte ; il les faisait faire par son prête-nom Suchat, à qui il remettait l'argent nécessaire. Enfin il avait déclaré au concierge Rousselet qu'il avait confié 40,000 fr. à Suchat pour ces opérations. Il a été constaté par l'instruction que plusieurs individus s'étant présentés chez Revel pour faire escompter des billets, celui-ci les avait adressés à Suchat qui, plus d'une fois, avait remis les fonds dans le cabinet même de Revel.

Au mois d'août 1853, le sieur Despès, tapissier, avait à deux reprises porté chez Suchat toutes les tentures, les rideaux et leurs accessoires garnissant l'appartement de la femme Cazalet, et par l'ordre de ce dernier. Peu de temps après, la femme Cazalet avait fait enlever ces rideaux et tenture par défaut ; elle les avait emportés à la campagne pour s'en servir.

Au mois de juin de la même année, Revel avait confié à Berthelot la plus grande partie de son argenterie pour être portée à la Monnaie. Berthelot a reçu une somme de 1,337 fr. pour le prix de cette argenterie ; il n'a pu justifier, par un reçu, qu'il avait remis cette somme à Revel.

La fille Cannepain et la femme Cazalet emportaient presque continuellement des paquets du domicile de Revel avec le consentement de ce dernier ; le 25 janvier 1854, notamment, les enfants de la femme Cazalet avaient emporté, avec des crochets, des paquets assez volumineux ; ils avaient fait deux ou trois voyages.

La fille Cannepain est elle-même venue devant le procès de Revel avec sa femme, elle avait porté chez la femme Cazalet, par ordre de Revel, tout le linge, la batterie de cuisine, la porcelaine, une bassinoire, une pièce de toile, une belle pendule et un grand nombre d'autres objets ; elle a déclaré que les papiers, effets de commerce avaient été remis, soit à Suchat, soit à Berthelot.

Peu de temps avant la mort de Revel, un témoin, le sieur Boutmy, avait remarqué que son portefeuille était rempli de billets de banque ; l'avant-veille du décès, le concierge Rousselet avait vu, sur le lit de Revel, ce portefeuille rempli d'effets de commerce et autres, et son carnet ; enfin, la veille du décès, la fille Cannepain avait vu Suchat prendre ce portefeuille sur le lit, examiner les papiers qui y étaient renfermés et passer dans une autre pièce en les emportant. Or, après le décès, ce portefeuille était retrouvé vide et le carnet avait disparu.

L'instruction a constaté que, parmi les valeurs encaissées plus tard par Suchat, plusieurs devaient être la propriété de Revel : tel est le billet de 100 fr. escompté par Revel au nommé Barriol. Ce témoin a franchement déclaré, contrairement à l'allégation de Suchat, que c'était à Revel qu'il avait remis ce billet, Suchat, qui était présent, ne lui avait pas adressé la parole. Tels sont aussi trois autres billets souscrits par un sieur Essein à l'ordre de Revel, portant l'endos de Revel et l'acquit de Suchat.

Le jour même de la mort de Revel, une femme Demay rencontra la fille Cannepain qui sortait de la maison avec un carton rempli de papiers dont plusieurs avaient la forme de billets de commerce ; sur ce carton se trouvait un beau bouquet de mariée en fleurs artificielles ; à ce moment, Revel avait déjà rendu le dernier soupir ; il était mort à huit heures.

Les perquisitions faites en différents lieux, tant par le juge de paix, en vertu d'une ordonnance de M. le président, que par le commissaire de police, dans le cours de l'instruction, amenèrent la découverte d'une partie des objets détournés au préjudice du jeune Revel et de sa mère.

Chez le sieur Emile Lamiroux, on a saisi une boîte formant pupitre contenant deux bouquets de fleurs artificielles, un livre, un christ en argent doré, une vierge dans une chaise, des insignes de franc-maçonnerie, deux vases en porcelaine, six mouchoirs, une nappe, un panier rempli de vaisselle.

Dans la chambre de la fille Cannepain, on a saisi deux rideaux, deux boutons en diamants, sept mouchoirs, un cache-nez, sept paires de bas.

Au mois de mars dernier, à l'époque où des perquisitions étaient faites par le juge de paix, à la requête de la dame Revel, la femme Cazalet cacha plusieurs paquets dans des chambres de domestiques ; ainsi elle fit porter par une fille Barrel et une autre domestique deux paquets de linge chez une fille Leroy. L'un de ces paquets renfermait des draps en toile neuve, l'autre, des serviettes neuves et fines portant les initiales C. R., qui sont celles du linge de la dame Revel ; c'est ce qui résulte formellement de la déclaration d'une femme Leroy.

A la même époque, en février ou mars, cette fille cacha encore dans une cave de la maison de la batterie de cuisine qu'elle recouvrit même de poussier de mottes, deux tableaux ou gravures, et enfin un panier renfermant des objets soigneusement emballés paraissant être de la porcelaine.

Enfin il paraît certain que d'autres paquets auraient été cachés chez une femme Gauthrain.

Au domicile de la femme Cazalet, on a saisi 21 mouchoirs en toile, dont plusieurs paraissent avoir été démarqués ; divers objets en porcelaine, des chinoiseries, 3 casseroles, un rideau, un petit christ en argent doré, 40 assiettes, 8 plats, des tasses, des bobèches, 2 draps de lit, une bassinoire.

Au domicile de Berthelot, on a saisi 25 draps, 6 nappes, 50 serviettes, 24 mouchoirs, 12 couteaux à dessert, 2 tableaux, un couteau-poignard, 2 boîtes en porcelaine et 12 assiettes.

La plupart de ces objets ont été reconnus par la dame Revel, qui a déclaré que le linge avait été ourlé de ses propres mains ; elle a fait remarquer que plusieurs pièces qui portaient ses initiales avaient été démarquées. La fille Cannepain a reconnu également les serviettes démarquées, les 2 tableaux et le couteau-poignard.

La fille Cannepain avait confié à Berthelot, pour la placer en son nom, une somme de 800 fr., qu'elle prétend lui avoir été donnée par Revel. Berthelot a fait l'aveu de ce dépôt.

Au domicile de Suchat, il n'a été saisi que quatre tasses d'étagère, mais, précédemment, des livres, des tableaux et une grande quantité d'objets saisis par M. le juge de paix ; ces détournements ont été constatés par le jugement du 18 août 1852.

La fille Cannepain a déclaré qu'elle avait déposé entre les mains de la femme et des filles de Suchat une somme de 800 fr., qui lui avait été remise par Revel, à l'effet de payer un billet. Ce dépôt a été dénié.

Dans ces circonstances, sont prévenus :

La fille Cannepain d'avoir, en février 1854, soustrait frauduleusement un pupitre, des bouquets de fleurs artificielles, des vases, des rideaux et autres objets appartenant à la succession Revel ;

La fille Cannepain, la femme Cazalet, Suchat et Berthelot d'avoir, en 1851, 1853 et 1854, recélé sciemment et appliqué à leur profit, des vins, effets de commerce, valeurs, objets mobiliers, tels qu'argenterie, bijoux, meubles, rideaux, tenture, batterie de cuisine, vaisselle, linge, etc., soustraits frauduleusement par Revel au préjudice de sa femme.

Après avoir entendu plusieurs témoins, le Tribunal continue l'affaire à huitaine.

CHRONIQUE
PARIS, 10 NOVEMBRE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu la dépêche télégraphique suivante du général Canrobert :

« Quartier général devant Sébastopol, le 28 octobre 1854.

« Les travaux de siège continuent. Le 26, l'armée russe s'est montrée dans la plaine de Balaclava ; il n'y a

pas en d'engagements sérieux, mais la cavalerie anglaise a essayé quelques pertes dans une charge poussée trop vigoureusement contre l'ennemi.

Le drame de M. Dennery, les Oiseaux de Proie, qui fait fortune en ce moment au théâtre de la Gaité, est l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Denière, sur les plaidoiries de M. Dillais pour M. Castille, et de M. Petitjean et Deleuze pour MM. Dennery et Hostein, s'est déclaré incompétent à l'égard de M. Dennery et a sursis à statuer à l'égard de M. Hostein jusqu'à ce que la propriété du titre ait été jugée par le Tribunal civil entre les deux auteurs.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 14 octobre dernier, le renvoi à une autre session d'une grave affaire d'avortement, dans laquelle figurent deux accusés. La femme Kennevez, sage-femme à Paris, est poursuivie à raison de deux faits d'avortement par elle pratiqués sur une toute jeune femme, la dame Gahou, qui a succombé aux opérations pratiquées sur elle, et le sieur Gahou, jeune homme de vingt-trois ans, mari de la victime, est poursuivi comme complice des faits qui ont entraîné la mort de sa femme.

Les débats se sont engagés aujourd'hui, mais à huis-clos. M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public. M. Sougit et Duez jeune assistaient les accusés.

A cinq heures, les portes de l'audience sont ouvertes, et M. le président Haton fait le résumé des débats. Il engage les jurés à écarter de leur esprit l'indignation que les débats ont pu leur inspirer, afin d'être fermes sans rigueur, indulgents sans faiblesse.

L'honorable magistrat fait un tableau saisissant de l'ensemble de cette affaire, dans laquelle il paraît que la jeune femme de l'accusé Gahou n'a fait que céder à la violence morale exercée sur elle par son mari en consentant à l'avortement pratiqué sur elle. Cette pauvre femme avait dans le cœur les sentiments les plus honorables, les instincts maternels les plus caractérisés. Elle disait à un témoin, qui en a déposé et qui embrassait son enfant devant elle : « Vous êtes bien heureuse, vous, vous embrassez votre enfant ! Moi aussi j'aimerais bien à embrasser les miens : mais mon mari ne les aime pas... il n'en veut pas !... »

Après avoir reproduit les faits à la charge de chaque accusé, et les arguments que l'organe du ministère public en a tirés pour réquerir une condamnation sévère contre le mari, M. le président résume les moyens plaidés par M. Sougit pour la femme Kennevez, et par M. Duez pour Gahou.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rapporte un verdict négatif en ce qui touche Gahou, et affirmatif en ce qui touche la femme Kennevez, avec des circonstances atténuantes.

M. le président ordonne la mise en liberté de Gahou, et la Cour condamne la femme Kennevez à quatre années d'emprisonnement.

Catherine Galata, femme Derosse, se présente devant le Tribunal correctionnel pour répondre à un délit de rébellion envers un agent de la force publique.

« Quel est votre état ? » lui demande M. le président. Catherine : Je sors du 25^e, mon président, avec honneur et gloire, je m'en flatte.

M. le président : Vous étiez viandière ? Catherine : Mais d'aplomb, tant en Afrique qu'à Pont-Audemer, Tarascon, et prête à partir pour Bastopol, quand il plaira à mon colonel.

M. le président : Ecoutez la déposition de l'agent. Un brigadier de sergents de ville : Le 21 octobre, dans la soirée, cette femme, qui était ivre, faisait du scandale dans les Champs-Élysées. Je l'engageai à se retirer tranquillement ; mais elle, prenant son élan, me lance le plus vigoureux soufflet que j'aie reçu de ma vie. Au même moment, son mari arrive et se met entre elle et moi pour m'empêcher de la saisir. Pendant que je cherchais à m'emparer du mari, qui, je dois le dire, était beaucoup moins animé qu'elle, sa femme passa derrière moi et, jetant ses deux mains sur mes yeux, m'écrignola à ce point que pendant trois semaines j'ai dû envelopper le haut de ma tête de compresses de diachylum.

Catherine : Bien de votre faute, brigadier, si j'ai porté la main sur vous ; je vous ai pris pour un bourgeois, de ce que vous n'étiez pas en uniforme ; et les bourgeois,

voyez-vous, ça ne s'approche jamais de moi sans être mouché ; demandez à mon parrain.

Le parrain, témoin cité à décharge, est appelé à la barre ; quoique vêtu bourgeoisement, il fait un salut militaire et dit : « Je vas vous dire une bonne chose : Catherine, voyez-vous, elle est ce qu'elle est, mais sortant du 25^e, elle a beaucoup d'amour pour le soldat ; le caporal a beaucoup de droits à ses sympathies ; mais à partir du grade de sergent, ce n'est plus de l'amour, ce n'est plus de la sympathie qu'elle éprouve, c'est du respect, du respect le plus profond. Donc, si elle avait vu les galons de sergent sur les manches du brigadier en question, au lieu d'un soufflet, c'est une poignée de main qu'elle lui aurait donnée ; à preuve, que le soir même de l'événement, elle s'est jetée à ses genoux et l'a embrassé.

Catherine : Foi du 25^e ! qui est mon grand serment, je vous jure, brigadier, que je suis fâchée de la chose, et prête à vous faire toutes les réparations à votre idée. Le Tribunal n'attend pas la réponse du témoin et condamne l'ex-vivandière du 25^e à un mois de prison.

Madeleine, Reine, Marguerite, Suzanne, Elisabeth, Marie, Catherine et Barbé, toutes jeunes filles, toutes blondes, étaient parties de l'Alsace pour trouver de l'ouvrage à Paris. Chemin faisant, et tout aux portes de la capitale, elles ont rencontré des pommes de terre. Ni plus ni moins que pourrait le faire une tribu de Sioux ou d'O-sages dans les savanes de l'Amérique, nos huit blondes s'arrêtent comme un seul homme et dressent leur tente dans le champ de pommes de terre. Pendant que les unes font la récolte des savoureux tubercules, d'autres ramassent des broussailles, d'autres allument du feu, et une heure après toutes les jeunes filles étaient assises en rond autour du foyer, mangeant cette précieuse manne que l'humanité a fait tomber sur la terre de France. Une heure après aussi les huit voyageuses étaient entourées de cinq gardes champêtres qui n'avaient pas assez de leurs yeux pour contempler l'appétit et la candeur de cette horde alsacienne.

Mais après la contemplation vint le devoir, et le garde de la commune, qui sans doute eût fermé les yeux sur le flagrant délit d'une débauche de pommes de terre en robe de chambre, ne pouvait assez les ouvrir pour admirer l'ampleur de certains sacs de toile sur lesquels chacune des convives était assise. Vérification faite, il se trouva que le siège de chanvre de ces demoiselles était rembourré de pommes de terre. Là-dessus procès-verbal est rédigé, et les huit naïades du Rhin comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol dans les champs de fruits non encore détachés de la terre.

Les pauvres filles n'ont pas cherché à se justifier ; mais à mesure que M. le président leur adressait quelques paroles paternellement sévères, chacune d'elles a souri, laissant ainsi entrevoir une rangée de trente-deux dents les plus blanches, les plus belles, les plus solidement enchâssées dans des gencives du plus beau vermillon. Le besoin de donner de l'occupation à ces dents si belles, si bien aiguisées, est probablement ce qui a déterminé les huit Alsaciennes à s'approprier ainsi les pommes de terre du prochain.

Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a condamné les jeunes maraudeuses qu'à 16 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Bossuat, marchand de vins, 14, boulevard Pigale, à Montmartre, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur 1 litre vendu ; le sieur Borrel, boucher à Romainville, déjà condamné plusieurs fois pour vente de viandes corrompues, l'a été aujourd'hui à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir vendu à des soldats de la viande verte de corruption et qu'il aurait bourrée d'all pour en chasser l'odeur de putréfaction ; le sieur Bourgoing, marchand de volailles, 10, rue du Moulin-de-Beurre, à Vaugirard, à 50 francs d'amende, pour mise en vente de volailles corrompues ; le sieur Bouffard, marchand de vins, 8, rue de l'Orillon, à Ménilmontant, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre ; le sieur Beaujard, marchand de vins, 23, boulevard de Sévres, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 13 centilitres de vin sur 1 litre ; et le sieur Bourgoing père, marchand de bestiaux au Mans, à 60 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle de Paris du veau insalubre.

Ce matin, vers huit heures, un violent incendie s'est manifesté dans la fabrique de papiers-bitumés de M. Didier, située quai de la Sambre, n° 32, à La Villette.

Cet établissement se composait d'un vaste corps de bâtiment formant un carré et isolé des autres bâtiments. Le feu a pris naissance dans les ateliers, et alimenté par des papiers, du goudron, des essences, il s'est en peu de temps rapidement étendu, et il embrasait le premier étage et les combles du bâtiment, lorsque, pour le combattre, les habitants, les gendarmes et les pompiers de la localité arrivèrent et organisèrent des secours. On a réussi à sauver une grande partie du mobilier et des marchandises ; mais des bâtiments de l'établissement il ne restait plus, vers midi, que les murs principaux. Tout le reste s'était écroulé ou avait été détruit par le feu ; personne heureusement n'a

été blessé. L'enquête à laquelle s'est livrée l'autorité attribue ce sinistre à une cause accidentelle.

Un logement situé au cinquième étage d'une maison de l'impasse Saint-Martial, située rue Saint-Eloi, section de la Cité, servait d'atelier au sieur Toscant, fabricant de ces boules résineuses que vendent les marchands de bois et qui servent au prompt allumage des foyers de poêle et de cheminée.

Ce matin, vers trois heures, le sieur Toscant travaillait à la préparation de ces boules, lorsque le support d'une chaudière, pleine de résine en ébullition, venant à se rompre, le contenu de la chaudière se renversa, prit feu, et, en un instant, des copeaux, des meubles, divers ustensiles furent embrasés.

Tout d'abord, le sieur Toscant tenta d'éteindre l'incendie, mais ne pouvant y parvenir, et atteint déjà de graves brûlures aux mains et au visage, il songea à sa femme et à ses quatre enfants dormant dans une pièce voisine. Quoique souffrant horriblement par suite de ses brûlures, il ne perdit pas courage, alla éveiller sa femme, prit ses enfants dans ses bras, sur son dos, traversa heureusement, avec eux, la pièce incendiée, et vint les déposer, de même que sa femme, sains et saufs, sur le palier de l'escalier. Ses cris et ceux de sa famille donnèrent l'alarme aux voisins, et bientôt arrivèrent les sapeurs-pompiers des postes du quai des Orfèvres et de l'état-major. Des secours furent immédiatement organisés et, en peu de temps, l'incendie fut maîtrisé. Les pompiers, en cette circonstance, ont été efficacement secondés par un locataire de la maison, le sieur Jourdan, ex-caporal des sapeurs qui, avec l'aide des voisins, avait dirigé les premiers secours.

Presque tout le mobilier, les ustensiles et les matières servant à la confection des boules résineuses ont été détruits.

Le sieur Toscant, dont les brûlures sont graves, a été transporté à l'hospice.

Hier, vers midi, des ouvriers ont trouvé dans l'égout de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, près de l'orifice qui se trouve à la hauteur du n° 53, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin dont la naissance ne paraissait pas remonter à plus de vingt-quatre heures. Cet enfant était fort et bien constitué et paraissait être né à terme ; il ne portait aucune trace apparente de violence ; il était enveloppé dans un mauvais foulard.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Le 14 septembre dernier, un vol audacieux était commis au préjudice de la demoiselle Laveille, bijoutière à Rouen, rue Grand-Pont, 78, au moment où elle fermait les écrans placés dans la montre à gauche de son magasin, par un malfaiteur qui, brisant d'un violent coup de poing la glace latérale de la montre de droite, s'empara d'une poignée de pièces d'or et d'un bracelet de corail. Des voisins, accourus aux cris de la demoiselle Laveille, arrêterent bientôt le coupable, encore nanti des valeurs qu'il venait de dérober et tenant à la main un couteau ouvert.

Ce voleur était un homme condamné antérieurement à trois ans de prison pour vol qualifié : Auguste-Michel Fenouillet, terrassier, âgé de vingt et un ans, né à Milette, dans le département de la Sarthe. Il a comparu hier devant la Cour d'assises pour avoir à répondre de son nouveau crime.

Il était accusé d'avoir, à Rouen, le 14 septembre 1854, commis, au préjudice de la demoiselle Laveille, une soustraction frauduleuse, avec cette réunion de circonstances aggravantes que le vol avait été commis pendant la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction intérieure.

M. Pinel, avocat-général, occupait le siège du ministère public.

M. Quénot a présenté quelques considérations en faveur de l'accusé, qui était si peu en position d'émouvoir la compassion de ses juges.

Le jury ayant déclaré Fenouillet coupable avec les circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus, la Cour a condamné celui-ci à sept années de travaux forcés.

Après ce malfaiteur, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises François-Désiré-Guerard, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Saire, dans l'arrondissement de Neufchâtel. Voici le sommaire des charges relevées contre ce jeune homme dans le cours de l'instruction :

Vers la fin de juillet de cette année, la rumeur publique signala Désiré Guerard, demeurant avec sa mère et son père, herbagers à Saint-Saire, comme se livrant envers son père à de déplorables violences. Une instruction fut commencée, et il en est résulté que la rumeur publique n'était que l'expression de la vérité.

En effet, de nombreux témoins se sont accordés à dire que Guerard père, dont le caractère est doux, subissait depuis longtemps les mauvais traitements de son fils. Depuis trois ans, ce malheureux poussait fréquemment dans sa demeure des cris de douleur ou des soupirs étouffés ; des voisins déclarent même que, plus d'une fois, le bruit

des coups est venu jusqu'à leurs oreilles.

A différentes reprises, des ouvriers travaillant dans l'habitation des époux Guerard ont vu l'accusé battre son père, soit à coups de pied, soit à coups de poing, soit avec son fouet.

En conséquence, Guerard fils était accusé : D'avoir, depuis trois ans environ, et notamment le 18 juillet 1854, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Guerard, avec cette circonstance aggravante que celui-ci est son père légitime.

A l'audience, le fils Guerard, malgré les dépositions accablantes et concordantes entre elles de nombreux témoins entendus à sa charge, persista à nier les faits qui lui sont reprochés.

M. Pinel soutint énergiquement l'accusation au nom du ministère public.

M. Vaucquier du Traversain, défenseur de l'accusé, essaya d'expliquer et d'excuser, sinon de justifier, aux yeux des jurés, la conduite de celui-ci à l'égard de son père.

Le jury, après en avoir délibéré, rapporte sur le chef d'accusation un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, et François-Désiré Guerard est condamné par la Cour à trois années d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (680, 1172 50, etc.).

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, première représentation de l'Ernani de Verdi, interprété par MM. Bettini, Gassier et Graziani.

ONÉON. — Ce soir, le drame d'Alexandre Dumas, la Conscience, la nouvelle création de Lafontaine, Tisserant joue le rôle d'Alden en comédien d'esprit et en homme de cœur.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Billet de Marguerite, opéra-comique en 3 actes, dont le principal rôle est chanté par MM. Deligne-Lauters, et la quatrième représentation de Schaabaah II.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, 8^e représentation d'Eva, le grand succès du jour. Cette pièce est interprétée d'une façon remarquable par MM. Brindeau, Delannoy et M^{lle} Fargueil.

Aux Variétés, grande solennité, 1^{re} représentation du Grand Panorama de la guerre d'Orient ; au Village, vaudeville en un acte. Le spectacle se composera, en outre, de M. Mari qui roule, par Arnal, Leclerc et M^{lle} Pauline ; et un Système conjugal, par Numa, Kopp et M^{lle} Alice-Ozi.

SALLE VALENTINO. — La première fête extraordinaire donnée samedi dernier dans ce palais enchanté avait attiré une assistance considérable. Celle qui doit avoir lieu ce soir, de huit heures à minuit, surpassera encore la précédente en magnificence. L'orchestre sera dirigé par Antony Lamotte.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ A LA BELLE-ÉPINE. Etude de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

MAISON RUE MIROMESNIL. Vente en l'audience des criées de Paris, le 6 décembre 1854.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2^e A M. Bassot, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

3^e A M. Duchatenet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

4^e A M. Cottreau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Gailion, 23.

5^e A M. Thomas, avoué copoursuivant, rue St-Honoré, 301.

6^e A M. Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3.

7^e A M. Desmanèches, notaire à La Villette.

8^e A M. Coulon, avoué présent à la vente.

9^e A M. Genesson, notaire à Vitry-sur-Seine.

10^e Et sur les lieux, à M. Thibault, aubergiste.

FERME PRÈS LOUVIERS (EURE). Etudes de M. GUILLAIN, avoué à Rouen, et CASTILLON, notaire à Louviers.

Adjudication en bloc ou en détail, le dimanche 19 novembre 1854, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. CASTILLON, notaire à Louviers.

USINES DU CREUZOT. SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET C^e.

COMPAGNIE MÉLUSINE. ASSURANCES SUR LA VIE EN LIQUIDATION.

A CÉDER 4^e fonds de tabletteries et articles pour fumeurs, ayant peu de frais ;

produit net, 3,000 fr. ; prix, 6,000 fr. ; — 2^e grand choix d'autres fonds. — M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

A vendre, 3,500 fr. fonds d'épicerie ; loyer, 1,000 fr. ; bail, 7 ans ; existence du fonds, 50 ans ; recet, 35 à 60 f. p. jour. M. Pérard, r. Montmartre, 33. (12814)

Ancienne maison patenée par le gouvernement, Madame MARIAGES, Rue des Colonnes, de Saint-Marc, MARIAGES, 8. (Afranchir.)

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^{me} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. (12785)

CHEMIN DE FER DE TARRAGONE A REUSS ÉMISSION D'OBLIGATIONS.

Jusqu'à nouvel ordre, la souscription reste ouverte : A Paris, chez MM. DESTREZ, MAILLET, RAGEL et C^e ; à Barcelone, chez MM. OZTENBACH et C^e ; à Madrid, chez MM. les fils de GUILLOU jeune.

Chaque obligation s'acquiert moyennant 250 fr., payables moitié en souscrivant, moitié le 15 janvier prochain. Elle donne droit : 1^o A un intérêt fixe de 6 0/0, soit 15 fr. par an, payables à Paris sans aucune réduction, sur coupons annexés aux titres de 7 fr. 50 c. chacun, aux échéances des 1^{er} avril et 1^{er} octobre. Le premier coupon échoit le 1^{er} avril prochain.

Table with 5 columns: Obligations, Prix actuels d'acquisition, Revenus aux prix actuels, Bénéfice de la Prime sur le prix d'acquisition, Dernière année du remboursement. Includes Nord, Orléans, Strasbourg, Tarragone à Reuss.

